No. 36125

United Nations (United Nations University)
and
Jordan

Agreement between the United Nations University and the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan regarding the establisbment of the International Cooperating Office of the United Nations University International Network on Water, Environment and Health. Amman, 26 August 1999

Entry into force: *26 August 1999 by signature, in accordance with article XVI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 September 1999*

Organisation des Nations Unies (Université des Nations Unies)
et
Jordanie

Accord entre l'Université des Nations Unies et le Gonvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant l'établissement du Bureau coopératif international du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies. Amman, 26 août 1999

Entrée en vigueur : *26 août 1999 par signature, conformément à l'article XVI*

Texte authentiqne : *anglais*

Enregistrement anprès dn Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 1er septembre 1999*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS UNIVERSITY AND THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN REGARDING THE ESTABLISHMENT OF THE INTERNATIONAL COOPERATING OFFICE OF THE UNITED NATIONS UNIVERSITY INTERNATIONAL NETWORK ON WATER, ENVIRONMENT AND HEALTH

Whereas the United Nations University was established as a subsidiary organ of the United Nations by General Assembly resolution 2951 (XXVII) of 11 December, 1972;

Whereas the Council of the United Nations University decided at its forty-second session held in Tokyo from 4-8 December, 1995, to establish the International Network on Water, Environment and Health as a research and training programme of the University in Hamilton, Ontario, Canada;

Whereas the International Network on Water, Environment and Health is an integral part of the United Nations University in accordance with the Charter of the University;

Whereas the purpose for which the International Network on Water, Environment and Health has been established was to make concrete contributions, through training, education, research, capacity building and dissemination of information, on issues which relate water to environment and human health;

Whereas the Council of the United Nations University decided at its forty fourth session held in Tokyo, Japan from 1-6 December, 1997, to establish International Cooperating Offices in the developing world to assist in the capacity-building water programmes of the International Network on Water, Environment and Health;

Whereas the Govemment of the Hashemite Kingdom of Jordan wishes to cooperate in giving effect to the location and operation of an United Nations University International Network on Water, Environment and Health International Cooperating Office for the Middle East in Amman, Hashemite Kingdom of Jordan; and

Whereas the Hashemite Kingdom of Jordan is a party to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations;

Whereas the said Convention is applicable to the United Nations University in accordance with Article XI of its Charter;

Whereas the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan agrees to grant to the International Cooperating Office all the necessary privileges and immunities, exemptions and facilities to enable it to perform its functions, including programmes of work, projects and other relevant activities;

Desiring to conclude an Agreement regulating matters arising from the establishment of the International Cooperating Office in the Hashemite Kingdom of Jordan;

Have agreed as follows:

Article I. Definitions

For the purposes of this Agreement, the following definitions shall apply:

(a) "The Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;

(b) "The University" means the United Nations University, established by resolution 2951 (XXVII) of the General Assembly of the United Nations of 11 December 1972;

(c) "The Charter of the University" means the Charter of the University adopted by the United Nations General Assembly resolution 3081 (XXVIII) of 6 December 1973;

(d) "Government" means the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan; (e) "The Higher Council" means the Higher Council for Science and Technology of the Government;

(f) "INWEH" means the International Network on Water, Environment and Health, a research and training programme of the University;

(g) "ICO" means the International Cooperating Office of INWEH;

(h) "The Secretary-General" means the Secretary-General of the United Nations;

(i) "The Rector" means the Rector of the University and, during his/her absence, any official, designated to act on his/her behalf;

(j) "The Director" means the Director of INWEH acting on behalf of the Rector in the Hashemite Kingdom of Jordan, or in his/her absence any official designated to act on his/her behalf to be notified to the Government by the Director;

(k) "The Regional Coordinator" means the Regional Coordinator of the ICO of INWEH for the Middle East;

(l) "Appropriate authorities" means the national, provincial, regional or local authorities of the Hashemite Kingdom of Jordan as the context may require, in accordance with the laws of the Hashemite Kingdom of Jordan;

(m) "Official activities" means INWEH's activities, including its ICO's, and includes administrative activities;

(n) "Personnel of the ICO" means persons appointed in accordance with Article VIII, paragraph 7, of the Charter of the University;

(o) "Officials" means persons who are appointed under the United Nations Staff Regulations and Rules;

(p) "Experts" means persons, within the meaning of Article VI of the Convention;

(q) "Premises of the ICO" means the buildings or part of buildings occupied permanently or temporarily by the University or by meetings convened in the Hashemite Kingdom of Jordan by the University for the purposes of INWEH, including its ICO;

(r) "Archives" means all records, correspondence, documents, manuscripts, photographs, films and recordings belonging to or held by the University, wherever located.

Article II. Legal Status

The University shall have the legal status as specified in Article XI of the Charter of the University, and in this Agreement.

Article III. Academic Freedom

The University, including INWEH and its ICO, shall enjoy the academic freedom required for the achievement of their objectives, with particular reference to the choice of subjects and methods of research and training, the selection of persons and institutions to share in its tasks, and freedom of expression.

Article IV. Inviolability and Protection

1. (a) The premises of the ICO shall be inviolable. The appropriate authorities shall not enter the premises to perform any official duties therein except with the express consent of, and under conditions approved by the Regional Coordinator, or at his/her request.

(b) The University shall not permit its premises to become a refuge from justice for persons who are avoiding arrest or service of legal process or against whom an order of extradition or deportation has been issued by the appropriate authorities.

(c) The premises shall be used solely to further the purposes and activities of the University.

2. The appropriate authorities are under a special duty to take reasonable steps to protect the premises of the ICO against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace of the premises of the ICO or impairment of the dignity of the University.

3. Except as otherwise provided in this Agreement or in the Convention, the laws of the Hashemite Kingdom of Jordan shall apply within the premises of the ICO. However, the premises of the ICO shall be under the immediate control and authority of the University, which may establish regulations for the execution of its functions therein.

4. The archives of the University shall be inviolable.

5. The University shall be entitled to display its emblem on the premises of the ICO and its means of transport.

Article V. Property, Funds and Assets

1. The University, its property, funds and assets wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case the Secretary-General has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

2. The property, funds and assets of the University, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

3. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind the University may:

(a) Hold funds, gold or currency of any kind and operate accounts in any currency;

(b) Freely transfer its funds, gold or currency to or from the Hashemite Kingdom of Jordan or within the Hashemite Kingdom of Jordan and convert any currency held by it into any other currency.

Article VI. Freedom from Taxes and Duties

1. The University, its assets, income and other property shall be:

(a) Exempt from all direct and indirect taxes; however, the University will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services rendered at a fixed rate according to the amount of services rendered, and which can be specifically identified, described and itemized;

(b) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the University for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in the Hashemite Kingdom of Jordan except under conditions agreed with the Government;

(c) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Article VII. Communications and Publications

1. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the University.

2. The University shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in sealed bags, which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

3. The University shall have the right to publish freely within the Hashemite Kingdom of Jordan, in the fulfillment of its purposes. It is, however, understood that the University shall respect the laws and the international conventions applicable to the Hashemite Kingdom of Jordan relating to intellectual property.

Article VIII. Entry, Stay and Departure

1. The appropriate authorities shall facilitate the entry into and departure from the Hashemite Kingdom of Jordan of personnel of the ICO, officials and experts and other persons invited thereto on official business.

2. Visas, where required, for persons referred to in paragraph 1 above, shall be issued by the Government free of charge and as promptly as possible.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply, as appropriate, to the spouses and relatives dependent on the persons referred to in those paragraphs.

4. No act performed by persons referred to in paragraph 1 above in their official capacity with respect to the University shall constitute a reason for preventing their entry into or departure from the territory of the Hashemite Kingdom of Jordan or for requiring them to leave the Hashemite Kingdom of Jordan.

Article IX. Privileges and Immunities of Officials, Personnel of the ICO and Experts

1. Officials of the University, regardless of their nationality, shall enjoy such privileges and immunities as are provided for by Artiele V and Article VII of the Convention.

2. The Regional Coordinator and his or her spouse and relatives dependent on him or her, unless they are Jordanian citizens or permanent residents of the Hashemite Kingdom of Jordan as defined by applicable Jordanian legislation, shall be accorded the same privileges, immunities and facilities as are enjoyed by diplomatic agents and their families in the Hashemite Kingdom of Jordan.

3. Personnel of the ICO shall:

(a) Be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

(b) Be exempt from Jordanian income tax on the salaries and emoluments paid to them by the University;

(c) Be immune from national service obligations unless they are citizens of the Hashemite Kingdom of Jordan or permanent residents in the Hashemite Kingdom of Jordan as defined by the applicable legislation of the Hashemite Kingdom of Jordan;

(d) Be immune together with their spouses and relatives dependent on them from immigration restrictions and alien registration;

(e) Be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to the Government;

(f) Be given together with their spouses and relatives dependent on them the same repatriation facilities in times of international crises as diplomatic envoys;

(g) Have the right to import free of duty their furniture and effects, including motor vehicles, at the time of first taking up their post in the Hashemite Kingdom of Jordan.

4. Experts of the University shall enjoy the privileges and immunities provided for by Article VI of the Convention.

5. Local personnel provided by the Government to the ICO, on mutually agreed terms, shall be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them for the ICO.

6. The privileges and immunities are granted by this Agreement in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any individual in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

Article X. Employment of Dependents

The spouses and dependents of officials and personnel of the ICO, shall, upon application, receive authorization for employment in the Hashemite Kingdom of Jordan.

Article XI. Identity Card and United Nations Laissez-Passer

1. The Government shall provide all personnel of the ICO and officials with an identity card certifying their status under this Agreement.

2. The Government shall recognize and accept United Nations laissez-passers held by officials as valid travel documents. The Government further agrees to issue any required visa, free of charge and as promptly as possible on the United Nations laissez-passers.

Article XII. Notification Procedure

No persons referred to in this Agreement shall be entitled to the privileges and immunities accorded under this Agreement unless and until their names and status have been duly notified to the Minister of Foreign Affairs of the Hashemite Kingdom of Jordan.

Article XIII. Respect for the Laws of the Hashemite Kingdom of Jordan

I. Without prejudice to their privileges and immunities, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations of the Hashemite Kingdom of Jordan. They also have the duty not to interfere in the internal affairs of the Hashemite Kingdom of Jordan.

2. The United Nations shall cooperate at all times with the appropriate authorities of the Hashemite Kingdom of Jordan to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and avoid the occurrence of any abuse in connection with the privileges and immunities referred to in this Agreement.

Article XIV. Delegation of Authority

1. The Government shall, through the Higher Council, conclude an Agreement with the University relating to the contributions, including the occupancy and use of premises, in Amman for the ICO.

Article XV. Settlement of Disputes

I. Any dispute between the Parties concerning the interpretation or implementation of this Agreement or any supplemental Agreement that is not settled by negotiation or other agreed method of settlement shall, at the request of either Party, be referred to a tribunal of three arbitrators. One arbitrator will be appointed by the Minister of Foreign Affairs of the Hashemite Kingdom of Jordan, one by the Rector of the University and the third by the two arbitrators. If, within thirty days of the request for arbitration, either Party has not appointed an arbitrator or if, within fifteen days of the appointment of two arbitrators, the third arbi-

trator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator.

2. The arbitrators shall determine the procedure of arbitration and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

3. The University shall take the measures necessary for ensuring the proper settlement of:

(a) Disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character to which the University is a party; and

(b) Disputes involving any personnel of the ICO, official or expert who by reason of his or her official position enjoys immunity, if immunity has not been waived by the Secretary-General.

Article XVI. Final Provisions

1. This Agreement shall enter into force upon signature.

2. This Agreement may be amended by mutual consent at any time at the request of either Party.

3. This Agreement may cease to be in force:

(a) By mutual consent of the University and the Government; or

(b) If the ICO is removed from the territory of the Hashemite Kingdom of Jordan, on the understanding that the relevant provisions in connection with the orderly termination of the operations of INWEH in the Hashemite Kingdom of Jordan and the disposal of its property therein shall remain applicable as long as necessary.

4. The University and the Government may enter into such supplemental agreements as may be necessary.

5. This Agreement shall apply to any person within its scope irrespective of whether the Hashemite Kingdom of Jordan maintains or does not maintain diplomatic relations with the State to which such person belongs, and irrespective of whether the State to which such person belongs grants a similar privilege or immunity to diplomatic agents or nationals of the Hashemite Kingdom of Jordan.

In witness whereof the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

Done at Amman, the Hashemite Kingdom of Jordan, on 26 August 1999, in duplicate, in the English language.

For the United Nations University:

JORGEN LISSNER
UN Resident Co-ordinator

For the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan:

HASHEM AL-SHBOUL
Minister of Agriculture

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU BUREAU COOPÉRATIF INTERNATIONAL DU RÉSEAU INTERNATIONAL POUR L'EAU, L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

L'Université des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie,

Attendu que l'Université des Nations Unies a été créée en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies par la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1972,

Attendu que le Conseil de l'Université des Nations Unies a décidé, lors de sa quarante-deuxième session, tenue à Tokyo du 4 au 8 décembre 1995, de créer le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé en tant que programme de recherche et de formation de l'Université à Hamilton, dans l'Ontario, au Canada;

Attendu que le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé fait partie intégrante de l'Université des Nations Unies conformément à la Charte de l'Université;

Attendu que l'objet de la création du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé était de contribuer de façon concrète, grâce à la formation, à l'éducation, à la recherche, au renforcement des capacités et à la diffusion de l'information, au règlement de questions qui associent l'eau à l'environnement et à la santé;

Attendu que le Conseil de l'Université des Nations Unies a décidé, lors de sa quarante-quatrième session, tenue à Tokyo, au Japon, du 1er au 6 décembre 1997, de créer des Bureaux coopératifs internationaux dans le monde en développement avec pour mission d'apporter une assistance aux programmes relatifs à l'eau du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé;

Attendu que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie souhaite coopérer à l'installation et au fonctionnement d'un Bureau coopératif international du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies à Amman, au Royaume hachémite de Jordanie;

Attendu que le Royaume hachémite de Jordanie est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

Attendu que ladite Convention est applicable à l'Université des Nations Unies en vertu de l'Article XI de sa Charte;

Attendu que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie accepte d'octroyer au Bureau coopératif international tous les privilèges, immunités, exemptions et moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer ses fonctions, notamment ses programmes de travail, ses projets et autres activités pertinentes;

Désireux de conclure un Accord réglementant les questions afférentes à la création du Bureau coopératif international situé au Royaume hachémite de Jordanie;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le terme "la Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

b) Le terme "l'Université" désigne l'Université des Nations Unies créée par la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1972;

c) L'expression "la Charte de l'Université" désigne la Charte de l'Université adoptée par la résolution 3081 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 6 décembre 1973;

d) Le terme "le Gouvernement" désigne le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie;

e) L'expression "le Conseil supérieur" signifie le Conseil supérieur de la science et de la technologie du Gouvernement;

f) Le sigle "UNU/INWEH" désigne Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé, programme de recherche et de formation de l'Université;

g) Le sigle "BCI" désigne le Bureau coopératif international de l'UNU/INWEH;

h) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

i) Le terme "Recteur" désigne le Recteur de l'Université et, en son absence, tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom;

j) Le terme "Directeur" désigne le Directeur de l'INWEH, qui agit au nom du Recteur dans le Royaume hachémite de Jordanie, ou, en son absence, tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom et dont le Directeur notifiera l'identité au Gouvernement;

k) L'expression "Coordonnateur régional" désigne le Coordonnateur régional du BCI de l'INWEH pour le Moyen Orient;

l) L'expression "autorités appropriées" s'entend, selon le contexte, des autorités nationales, provinciales ou locales du Royaume hachémite de Jordanie, conformément à la législation du Royaume hachémite de Jordanie;

m) L'expression "activités officielles" désigne les activités de l'INWEH, y compris celles de son BCI, et recouvre les activités administratives;

n) L'expression "personnel du BCI" désigne les personnes nommées en vertu du paragraphe 7 de l'article VIII de la Charte de l'Université;

o) Le terme "fonctionnaires" désigne les personnes qui sont nommées en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

(p) Le terme "experts" désigne les personnes visées à l'article VI de la Convention;

(q) L'expression "locaux du BCI" désigne les bâtiments ou les parties de bâtiments occupés de façon permanente ou temporaire par l'Université ou affectés aux réunions organisées au Royaume hachémite de Jordanie par l'Université pour les besoins de l'UNU/INWEH, y compris de son BCI.

(r) Le terme "archives" désigne tous les dossiers, toute la correspondance, tous les documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant à l'Université ou détenus par elles, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article II. Statut juridique

L'Université possède le statut juridique spécifié à l'article XI de la Charte de l'Université et dans le présent Accord.

Article III. Libertés universitaires

L'Université, y compris l'UNU/INWEH et son BCI, jouit des libertés universitaires nécessaires à la réalisation de ses objectifs, notamment en ce qui concerne le choix des sujets et des méthodes de recherche et de formation, la désignation des personnes et institutions qui participent à ses travaux, et la liberté d'expression.

Article IV. Inviolabilité et protection

1. a) Les locaux du BCI sont inviolables. Les autorités compétentes ne peuvent entrer dans lesdits locaux pour y exercer des fonctions officielles quelles qu'elles soient si ce n'est avec le consentement exprès du Recteur ou dans des conditions approuvées par le Coordonnateur régional, ou à sa demande.

b) L'Université ne permettra pas que ses locaux deviennent un refuge pour des personnes cherchant à éviter une arrestation, à se soustraire à l'action de la justice ou contre lesquelles un mandat d'extradition ou de déportation a été lancé par les autorités compétentes.

c) Les locaux seront uniquement utilisés aux fins de servir les objectifs de l'Université et d'y accueillir ses activités.

2. Les autorités compétentes ont pour mission spéciale de prendre des mesures raisonnables pour assurer la protection des locaux du BCI contre toute intrusion ou tout dommage et pour empêcher que l'ordre soit troublé dans les locaux du BCI ou qu'il soit porté atteinte à la dignité de l'Université.

3. Sous réserve d'autres dispositions du présent Accord ou de la Convention, la législation du Royaume hachémite de Jordanie s'applique au sein des locaux du BCI. Cependant, les locaux du BCI sont placés sous la supervision et sous l'autorité immédiates de l'Université, qui a tout loisir d'instaurer des règlements relatifs à l'exécution de ses fonctions en ces lieux.

4. Les archives de l'Université sont inviolables.

5. L'Université a le droit d'afficher son emblème dans les locaux du BCI et sur ses moyens de transport.

Article V. Biens, fonds et avoirs

1. L'Université, ses biens, fonds et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Secrétaire général y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. L'Université, ses biens, fonds et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Sans être astreinte à aucun contrôle, aucune réglementation ni aucun moratoire financiers, l'université peut :

a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Transférer librement ses fonds, son or ou ses devises depuis ou vers le Royaume hachémite de Jordanie ou à l'intérieur du Royaume hachémite de Jordanie et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre mounaie.

Article VI. Exemption d'impôts et de droits

1. L'Université, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct; toutefois, l'Université ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique assurés à un taux fixé sur la base des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés de façon précise;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Université pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Article VII. Communications et publications

1. Aucune censure ne s'applique à la correspondance officielle ni aux autres communications officielles de l'Université.

2. L'Université a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courriers ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. L'Université a le droit de publier librement sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, aux fins de la réalisation de ses objectifs. Il est toutefois entendu que l'Univer-

sité est tenue de respecter les dispositions législatives et les conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle qui s'appliquent au Royaume hachémite de Jordanie.

Article VIII. Entrée, séjour et départ

1. Les autorités compétentes faciliteront l'entrée sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie du personnel du BCI, des fonctionnaires, des experts et des autres personnes qui y sont invitées à titre officiel, ainsi que leur départ.

2. Les visas, dans les cas où ils sont requis pour les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, seront délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais par le Gouvernement.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi, selon qu'il convient, aux épouses et aux membres de la famille à charge des personnes visées dans lesdits paragraphes.

4. Les activités se rapportant à l'Université qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

Article IX. Privilèges et immunités des fonctionnaires, du personnel du BCI et des experts

1. Les fonctionnaires de l'Université, quelle que soit leur nationalité, bénéficient des privilèges et immunités visés à l'article V et à l'article VII de la Convention.

2. Le coordonnateur régional, son conjoint et les membres de sa famille qui sont à sa charge, à moins qu'ils ne soient citoyens jordaniens ou résidents permanents du Royaume hachémite de Jordanie selon la définition qui en est donnée par la législation jordanienne applicable, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les agents diplomatiques et leurs familles dans le Royaume hachémite de Jordanie.

3. Les membres du personnel du BCI :

a) Bénéficient de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) Sont exempts de l'impôt jordanien sur les salaires et honoraires qui leur sont versés par l'Université;

c) Sont exempts de toute obligation au regard du service national à moins qu'ils ne soient citoyens du Royaume hachémite de Jordanie ou résidents permanents du Royaume hachémite de Jordanie selon la définition qui en est donnée par la législation applicable du Royaume hachémite de Jordanie;

d) Sont exempts, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Se voient accorder les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités en matière de change, que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Se voient accorder, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des facilités de rapatriement identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques;

g) Ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris les véhicules à moteur, au moment de leur entrée en fonction au Royaume hachémite de Jordanie.

4. Les experts de l'Université bénéficient des privilèges et immunités visés à l'article VI de la Convention.

5. Les membres du personnel locaux mis à la disposition du BCI par le Gouvernement selon des modalités définies d'un commun accord, bénéficient de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux pour le BCI.

6. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article X. Emploi de personnes à charge

Les conjoints et les membres de leur famille qui sont à la charge des fonctionnaires et des membres du personnel du BCI peuvent, sur demande, recevoir l'autorisation d'accepter un emploi au Royaume hachémite de Jordanie.

Article XI. Carte d'identité et laissez-passer des Nations Unies

1. Le Gouvernement délivre à chaque membre du personnel du BCI et à chaque fonctionnaire une carte d'identité attestant sa situation au regard du présent Accord.

2. Le Gouvernement reconnaît et accepte les laissez-passer des Nations Unies détenus par les fonctionnaires comme titres valables de voyage. Le Gouvernement accepte en outre de délivrer tout visa requis, gratuitement et aussi rapidement que possible, aux titulaires de laissez-passer des Nations Unies.

Article XII. Procédure de notification

Aucune des personnes visées dans le présent Accord n'a droit aux privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord si et tant que son nom et sa situation n'ont pas été dûment notifiés au Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie.

Article XIII. Respect de la législation du Royaume hachémite de Jordanie

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Royaume hachémite de Jordanie. Elles ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Royaume hachémite de Jordanie.

2. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes du Royaume hachémite de Jordanie en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent Accord.

Article XIV. Délégation d'autorité

1. Le Gouvernement, par l'entremise du Conseil supérieur, conclura un Accord avec l'Université relatif à ses contributions, notamment en ce qui concerne l'occupation et l'utilisation des locaux du BCI à Amman.

Article XV. Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les deux Parties sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à un tribunal composé de trois arbitres. L'un d'entre eux sera désigné par le Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie, un autre par le Recteur de l'Université et le troisième par les deux autres arbitres. Si, dans les 30 (trente) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les 15 (quinze) jours suivant leur désignation, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant.

2. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront pris en charge par les Parties tels qu'ils auront été évalués par les arbitres. La décision arbitrale contiendra une déclaration faisant état des raisons qui l'ont motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

3. L'Université devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Université serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un membre du personnel du BCI, un fonctionnaire ou un expert qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Article XVI. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature.

2. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3. Le présent Accord cessera de prendre effet :

a) Par consentement mutuel de l'Université et du Gouvernement;

b) Si le BCI est transféré hors du territoire du Royaume hachémite de Jordanie, étant entendu que les dispositions pertinentes resteront applicables aussi longtemps que néces-

saire pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'UNU/INWEH au Royaume hachémite de Jordanie et pour procéder à la cession de ses biens sur place.

4. L'Université et le Gouvernement pourront conclure tous autres accords complémentaires en fonction des besoins.

5. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toute personne visée par ledit Accord, que le Royaume hachémite de Jordanie entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'État dont ladite personne a la nationalité, et que ledit État accorde ou non un privilège ou une immunité analogue aux agents diplomatiques ou aux nationaux du Royaume hachémite de Jordanie.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûiment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Amman, Royaume hachémite de Jordanie, le 26 août 1999, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Université des Nations Unies :
Le Coordonnateur résident de l'ONU

JORGEN LISSNER

Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :
Le Ministre de l'agriculture

HASHEM AL-SHBOUL